

de dix livres Sterling, elles seront poursuivies et recouvrées par bill, plainte ou information devant les Juges de la Cour du Banc du Roi de sa Majesté, et prélevées par exécution comme dans les affaires de dettes; et la moitié de toutes telles amendes et confiscations, excepté celles qui sont ci-devant autrement appliquées, si-tôt après qu'elles seront perçues, sera payée entre les mains du Receveur Général pour l'usage de sa Majesté, pour être employée au soutien du Gouvernement de cette Province, et il en sera tenu compte à sa Majesté par la voie des Commissaires du Trésor de sa Majesté, en telles manière et forme que sa Majesté ordonnera, et l'autre moitié à la personne qui en aura fait la poursuite.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelque personne ou personnes pour quelque chose faite en conformité de cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans les six mois prochains après la chose faite et non après, et le défendeur ou les défendeurs, dans telle action ou poursuite, pourront plaider l'issue générale et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans tout procès qui aura lieu à cet égard, et si ensuite le jugement est rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés ou discontinuent son ou leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, alors il sera accordé à tels défendeur ou défendeurs triple dépens contre tel demandeur ou demandeurs, et ils auront le même remède pour iceux que tout défendeur ou défendeurs a ou ont dans d'autres cas pour recouvrer les dépens en loi.

Limitation d'actions.

Issue générale.

Triple dépens.

C A P. V.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui établit des Règimens concernant les Etrangers et certains Sujets de sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident.*"

(19me. Avril, 1806.)

VU qu'un Acte a été passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté intitulé, "*Acte qui établit des Règlements concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident,*" lequel Acte n'aura de durée que jusqu'à la fin de la présente Session de la Législature; Et vu qu'il est expédient et nécessaire que le dit Acte soit encore continué: Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité

Préambule.

Acte 43c. Geor
III. Cap. 3, ré-
cité.

l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte intitulé, " *Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident,*" et toutes les matières et choses y contenues continueront d'être en force jusqu'au premier jour de Janvier, Mil huit cent sept, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus long tems.

Continuation de
l'Acte de la 43e.
Année du Règne
de Geo: III. Cap.
2.

C A P. VI:

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différents Districts de cette Province,*" et aussi un Acte passé dans la quarante deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui continue encore, pour un tems limité, et amende un Acte passé dans la trente-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différents Districts de cette Province.*"

(19me. Avril, 1806.)

VU qu'un Acte a été fait et passé par la Législature de cette Province du Bas Canada, dans la trente-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différents Districts de cette Province,*" et que le dit Acte a été continué et amendé par un Acte fait et passé de la même manière dans la quarante deuxième année du Règne de Sa Majesté intitulé, " *Acte qui continue encore pour un tems limité, et amende un Acte passé dans la trente-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différents Districts de cette Province,*"*" Et vu qu'il est expédient de continuer encore les dits Actes, Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'Avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, " *Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différents Districts*

Préambule-

Acte de la 39e.
Geo: III. Cap. 6.
récité.

Acte de la 42e.
Geo: III. Cap. 6.
récité.

Continuation des
Actes des 39e. et
42e. de Geo: III.
Cap. 6